
N° : 2020.4.33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 23 juillet 2020
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
27

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES
ORGANISMES EXTERIEURS : ASSOCIATION SLOW UP ALSACE DE LA ROUTE DES VINS**

Nb d'absents :
4

POINT 4.1.2 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 1
- dont représentés : 2

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
30

- dont « pour » : 30
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L2121-33 et L5211-1 ;
- VU** les statuts de l'Association slow up Alsace de la route des vins ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 juillet 2020 ;

Et

Après en avoir délibéré,

Délibération n° 2020.4.33

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

1° DECIDE EN LIMINAIRE

et à l'unanimité de recourir à un vote à main levée en application du 4ème alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

à la désignation du délégué suivant représentant la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé auprès de l'Association slow up Alsace de la route des vins :

- M. Claude HUBER

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 27 juillet 2020



Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 28 juillet 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2020.4.33

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2020

Application agréée E-legalite.com